

VACCINATION ANTI-GRIPPALE PAR UN INFIRMIER OU UNE INFIRMIÈRE

Un nouvel acte au rôle propre

La publication le 26 septembre dernier du **Décret N°2018-805 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière** est passée très inaperçue pour l'ensemble de la profession, et pourtant...

En supprimant de l'article R.4311-5-1 du Code de la santé publique les mots «à l'exception de la première injection», le législateur ouvre à l'ensemble des IDE la possibilité de réaliser le vaccin anti-grippal hors prescription médicale, et inscrit définitivement cet acte dans le rôle propre des infirmiers.

Autonomie et responsabilité

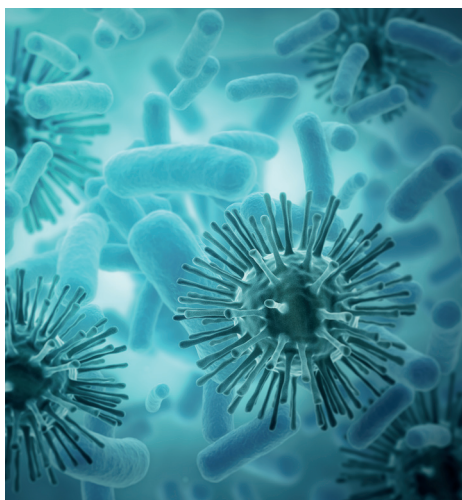
Ce texte vient compléter l'**arrêté du 14 novembre 2017** qui supprimait l'année dernière déjà la liste des pathologies constituant une indication à la vaccination antigrippale. Ainsi, à l'exclusion des femmes enceintes et des personnes de moins de 18 ans, il est désormais possible de vacciner contre la grippe saisonnière toute personne de moins de 65 ans qui relève des recommandations du calendrier vaccinal ; les personnes de plus de 65 ans étant déjà considérées comme public-cible par les textes précédents.

Cette disposition libère les professionnels de cette liste trop longtemps considérée comme limitative à l'excès. Elle les oblige en corollaire à vérifier annuellement ces recommandations. L'autonomie ne va pas sans responsabilité !

Une nouvelle avancée pour les infirmiers

L'ANFIIDE se réjouit de cette avancée significative au profit de la santé publique et de la couverture vaccinale des français. À travers cette première ouverture, l'association prend acte de la reconnaissance octroyée aux professionnels infirmiers s'agissant de participer pleinement aux politiques envisagées à la fois par l'OMS et les Stratégies nationales de santé. Nul doute que de nouvelles dispositions similaires viendront asseoir ce positionnement.

Nous invitons nos consœurs et confrères à relire l'article R4311-15 du Code de la santé publique et à s'emparer de l'opportunité d'investir totalement la dimension préventive et éducative de notre compétence. De nouveaux rôles sont à négocier auprès de nos tutelles au profit de la population. **Après l'instauration de la pratique avancée dans le système de santé français, il serait dommage de manquer ce nouveau rendez-vous et de laisser réaliser ces actes par d'autres...**



Extraits de l'Article R4311-15

Selon le secteur d'activité où il exerce, y compris dans le cadre des réseaux de soins, et en fonction des besoins de santé identifiés, l'infirmier ou l'infirmière propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines suivants :

- 🌀 Formation, éducation, prévention et dépistage, notamment dans le domaine des soins de santé primaires et communautaires.
- 🌀 Dépistage, prévention et éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collective et de sécurité.
- 🌀 Dépistage des maladies sexuellement transmissibles, des maladies professionnelles, des maladies endémiques, des pratiques addictives.
- 🌀 Éducation à la sexualité.
- 🌀 Participation à des actions de santé publique.

